

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté complémentaire
Société SAVED
à LASSE

D3 - 2007 - n° 587

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 373 bis du 12 juin 2002 , modifié par l'arrêté préfectoral D3 – 2004 n° 860 du 26 octobre 2004, autorisant la société S.A.V.E.D. à exploiter une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets à Lasse ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du jeudi 1^{er} mars 2007 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de s'assurer de la bonne élimination des déchets issus de son installation ;

Considérant que la valorisation des déchets ne dispense pas l'exploitant de cette responsabilité ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions de l'autorisation d'exploiter pour ce qui concerne la maîtrise de la filière de valorisation des mâchefers issus de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté D3 – 2004 n° 860 du 26 octobre 2004 sont complétées par les dispositions qui suivent :

"art 12.4.5 Suivi de la valorisation des mâchefers

Pour toute opération de valorisation des mâchefers, l'exploitant s'assure que l'entreprise à laquelle il cède les déchets est parfaitement informée des conditions réglementaires d'utilisation qui résultent de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n°94-IV-I du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et les met en œuvre dans les conditions requises. A cet effet il met en place une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial, jusqu'à la valorisation des mâchefers. Cette procédure mentionne explicitement les conditions d'utilisation des mâchefers valorisables en techniques routières et assimilées définies à l'annexe V de la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

L'exploitant transmet cette procédure de suivi à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté."

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LASSE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

Article 3 :

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur Général de la S.A.V.E.D. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de LASSE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par les soins du Maire de LASSE.

Fait à ANGERS, le 8 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

